



●
République de Guinée
Ministère des Mines, de la
Géologie et de l'Environnement

CENTRE DE PROMOTION ET DE DEVELOPPEMENT MINIER (CPDM)

GUICHET UNIQUE DE
L'INVESTISSEUR MINIER

Tel (224) 30 41- 15 44
Fax (224) 30.4149 13
E-mail: cpdm@mirinet.net.gn

PROCEDURES D'OCTROI DES TITRES MINIER



Le Code Minier de la République de Guinée prévoit 5 principaux types de titres miniers:

- L'Autorisation de reconnaissance
- Le Permis de Recherche
- Le Permis d'Exploitation
- La Concession Minière
- Le Permis d'Exploitation Artisanale

1-AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

L'autorisation de reconnaissance est délivrée par la Direction Nationale des Mines (DNM) sur proposition du CPDM :

- aux postulants d'autorisation d'exploitation artisanale dans les zones visées à l'Article 94 du Code Minier.
- Aux postulants de permis de recherches dans les zones visées à l'Article 23, à l'exception des zones visées à l'Article 94 du Code Minier.

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée de 3 mois au plus, renouvelable une fois pour une durée de 3 mois si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu du Code Minier et de ses textes réglementaires.

2 - PERMIS DE RECHERCHES

La demande est adressée au Ministère chargé des Mines en 3 exemplaires originaux et l'enregistrement se fera au CPDM tenant compte de la date de dépôt.

La demande doit préciser:

- la ou les substances visées
- le programme des travaux et le budget alloué
- les coordonnées géographiques de la zone visée.

Pièces à joindre à la demande

- Statuts et/ou tout autre acte légal justifiant l'existence de la société
- Attestation des liens entre le demandeur et la société au nom de laquelle demande est faite.
- Justificatif des capacités techniques et financières de la société et/ou de ses associés.

La demande ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus est irrecevable.

Le CPDM, à travers un accusé de réception peut demander des pièces n'excédant pas un mois à compter de la notification de l'irrecevabilité.

Passé ce délai, la demande est définitivement rejetée.

La délivrance du permis de recherche est faite contre paiement des frais d'instruction et des droits fixes, conformément à la réglementation en vigueur.

Renouvellement de Permis de Recherche

Sur la demande de son titulaire, la validité d'un permis de recherche peut être renouvelée à deux reprises pour des périodes de 2 ans au plus, s'agissant du type industriel et une seule fois quand il s'agit du type semi-industriel (16 km²). La demande doit être déposée 3 mois avant l'expiration du permis en cours.

La demande doit définir les blocs à conserver et notifier la rétrocession dans le domaine de l'Etat de la moitié de la superficie couverte par le titre en cours de validité. Elle doit être obligatoirement accompagnée.

- d'un rapport technique et financier détaillé des travaux antérieurs.
- d'un programme cohérent des travaux envisagés assorti d'un budget.
- des copies originales ou certifiées conformes des reçus de versement des redevances superficielles.
- d'une documentation complète sur la zone rétrocedée.

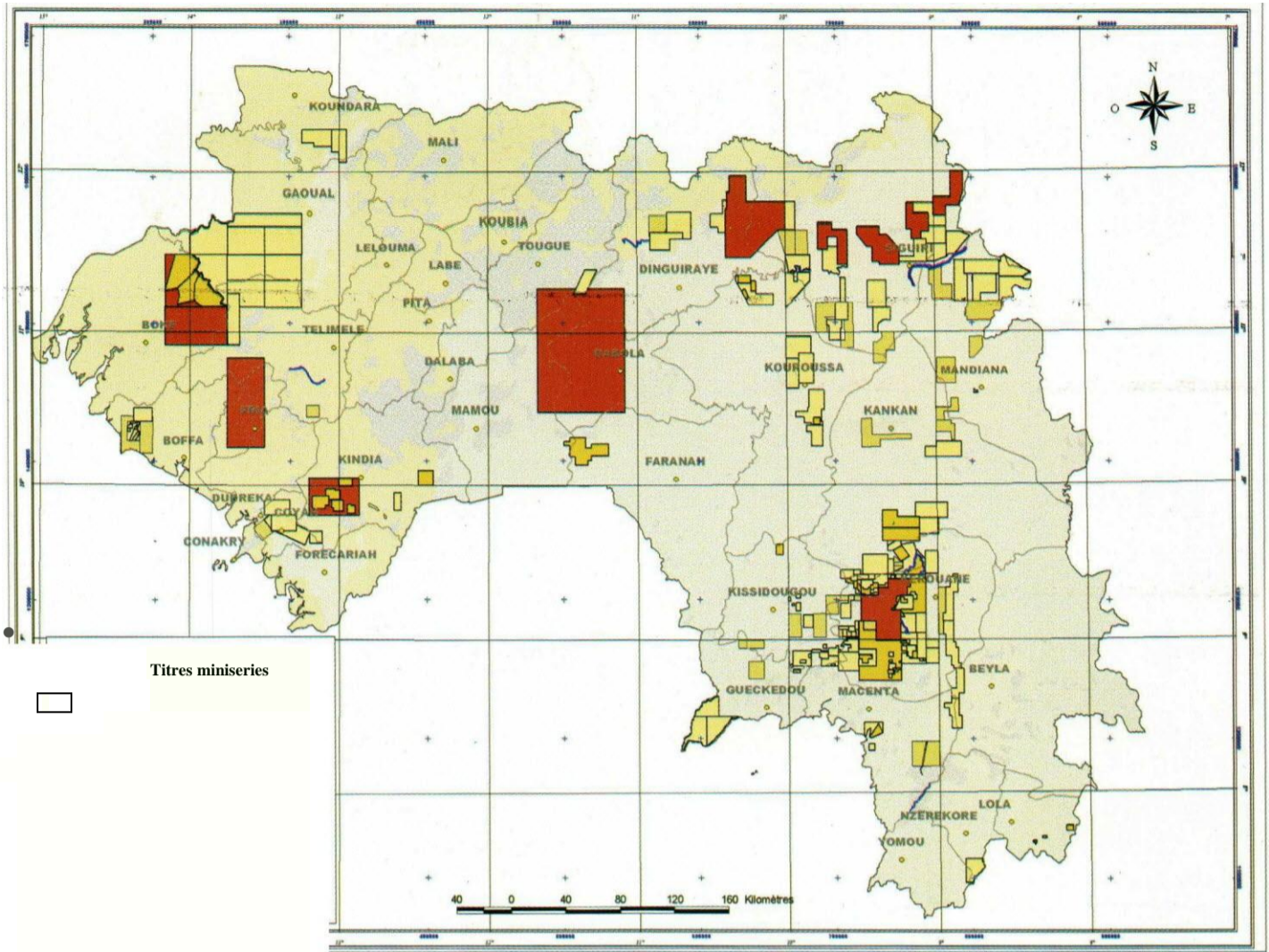
3 - PERMIS D'EXPLOITATION

La demande est faite à l'adresse du Ministre chargé des Mines au moins 4 mois avant l'expiration du permis de recherches.

A défaut d'un permis de recherches antérieur, les dispositions de l'Article 36, alinéa 3 du Code Minier s'appliquent.

Pièces à joindre à la demande

- Un rapport synthétique des travaux effectués lors des différentes campagnes d'études.
- Une étude de faisabilité technico-économique de l'exploitation envisagée précisant entre autres:
 - le contexte géologique des gisements
 - la carte de gisements
 - Les réserves géologiques prouvées et exploitables
 - la répartition des teneurs
 - le plan de développement et d'exploitation
 - l'étude de rentabilité
 - les mesures de sécurité
 - l'impact socio-économique de l'opération
- Une étude d'impact environnemental avec un plan de réhabilitation des sites.



- Les copies originales ou certifiées conformes des reçus de paiement des droits antérieurs.
- L'audit des investissements réalisés en phase de recherche au titre du permis.

La délivrance du Permis d'Exploitation est faite contre paiement des frais d'instruction de la demande et des droits fixes qui s'y attachent.

Renouvellement de Permis d'Exploitation

Sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, la validité du permis d'exploitation est renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour des périodes de 5 ans au plus, conformément à l'Article 39 du Code Minier.

La demande de renouvellement est présentée six mois avant la fin de validité en cours du titre pour les permis d'exploitation et un an pour les concessions minières.

La demande est obligatoirement accompagnée des dossiers ci-après: les rapports d'activité des deux derniers mois

-les statistiques de production et de vente

• le bilan financier

Les réserves exploitables

Les raisons techniques justifiant le renouvellement.

La notification de réception est faite par le CPDM dans un délai n'excédant pas l'échéance du titre en cours de validité.

L'arrêté d'octroi du renouvellement est délivré au bénéficiaire sur présentation du récépissé de paiement des droits fixes et des frais.

En cas de rejet de la demande, la notification à l'intéressé est faite par le CPDM par lettre recommandée.

(Articles 28, 30, 36, et 39 du Code Minier et Arrêtés d'application WA98/5873, 5874, 5875 et 5876/MRNE/SGG du 10 août 1998).

4-CONCESSION MINIERE

La concession minière est accordée par décret sur recommandation du Ministre chargé des Mines aux conditions d'une convention minière et d'un cahier des charges annexés à l'acte institutif.

a. prioritairement au titulaire d'un permis de recherche ayant, pendant la période de validité de ce permis respecté ses obligations en vertu du Code Minier et ses textes réglementaires.

b. en l'absence de permis de recherche en cours de validité, la concession est accordée en fonction des capacités techniques et financières du demandeur, de l'intérêt du programme d'exploitation proposé, de la valeur des choix techniques opérés et de l'importance des engagements qu'il est disposé à prendre.

La concession est accordée pour une durée de 25 ans au plus (Articles 43, 44, et 45 du Code Minier).

Renouvellement de Concession

La validation de la concession peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi de la concession, être renouvelée une ou plusieurs fois, à chaque reprise pour une période maximale de dix (10) ans, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge par le titre institutif les actes de renouvellement, le cahier des charges, le Code Minier et ses textes d'application.

DROITS FIXES, TAXES ET REDEVANCES

Les droits, taxes et redevances sont acquittés en une seule fois par tout titulaire de titre minier ou de carrière lors de l'octroi, du renouvellement ou d'un transfert de titre (Articles 137, 138, et 140 du Code Minier, et Articles 2 et 4 de l'Arrêté conjoint N°95 /3479/MF -MMG/SGG du 2 Août 1995).